

Séance du 27/11/2019

PRESENTS : VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY
Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,
SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART
Denis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, CATINUS
Nathalie, Conseillers communaux;
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

**Règlement-redevance sur les prestations techniques effectuées pour des tiers - Exercices 2020 à
2025 inclus**

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Vu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 07/11/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 07/11/2019 et motivé comme suit:

"Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- *La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;*
- *Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- *Les dispositions légales en la matière ;*
- *La situation financière communale ;*

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière."

Vu le règlement d'administration intérieure voté par le Conseil communal le 27/11/2019 ;

Sur proposition du Collège communal du 4 novembre 2019;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 oui et 2 non (Messieurs S. LACROIX et D. BALTHAZART, du groupe GEM);

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant ;

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance communale en cas d'exécution de travaux occasionnels demandés par des tiers, à moins que cette exécution ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle ait lieu en vertu d'un contrat ;

Article 2 :

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci par la personne qui demande l'exécution des travaux ;

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

▪ Utilisation des véhicules durant les heures de service :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-----------------------|
| - du camion | : 57,00 € de l'heure | + 13,00 €/déplacement |
| - des excavatrices | : 57,00 € de l'heure | |

▪ Main d'œuvre du personnel : 25,00 € de l'heure ;

▪ Débroussailleuse avec tracteur : 57,00 € + 13,00 €/déplacement ;

Article 4 :

Dès que le Collège communal a marqué son accord, une facture reprenant les divers postes est transmise au demandeur ;

Cette facture doit être payée par virement bancaire, dès sa réception, dans son intégralité et selon les modalités reprises sur celle-ci ;

Article 5 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

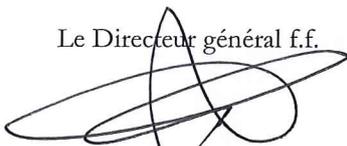
La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.
(s) EVRARD Marc

Le Directeur général f.f.

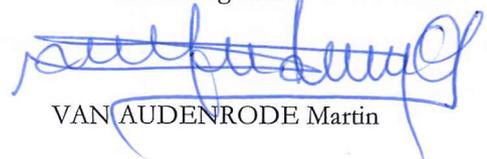

EVRARD Marc

Pour extrait conforme,



Le Président
(s) VERLAINE André

Le Bourgmestre


VAN AUDENRODE Martin